



**I B P T**

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 31 JANVIER 2012  
CONCERNANT  
LA DEMANDE DE TELENET DU 7 DÉCEMBRE 2011  
DE  
SUPPRESSION DE PASSAGES SUPPLEMENTAIRES  
DANS**

**LA VERSION NON CONFIDENTIELLE DE LA DECISION DU CONSEIL DE  
L'IBPT DU 29 NOVEMBRE 2011 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE  
AMENDE ADMINISTRATIVE À TELENET POUR LE NON-RESPECT DE  
L'ARTICLE 108, § 2, DE LA LOI DU 13 JUIN 2005  
RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

## TABLE DES MATIERES

1. OBJET .....	3
2. CONTEXTE, FAITS ET RETROACTES.....	3
2.1. CONTEXTE ET FAITS .....	3
2.2. PROCÉDURE SUIVIE.....	4
3. BASE LEGALE.....	4
4. ANALYSE DE L'IBPT .....	4
5. DECISION.....	6
6. VOIES DE RECOURS .....	6

## 1. OBJET

1. Dans la présente décision, l'IBPT décide, en vertu de l'article 23, § 3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, concernant la demande de Telenet de considérer d'autres passages de la décision du 29 novembre 2011 visant l'imposition d'une amende administrative à Telenet pour le non-respect de l'article 108, §2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après: « la décision du 29 novembre 2011) que ceux qui avaient été marqués comme « **[confidentiel]** », comme étant confidentiels et de les supprimer de la version non-confidentielle de cette décision destinée au ministre et au site Internet.

## 2. CONTEXTE, FAITS ET RETROACTES

### 2.1. Contexte et faits

2. Dans sa décision du 29 novembre 2011, le Conseil de l'IBPT a imposé à Telenet une amende administrative de 250 000 euros pour le non-respect de l'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
3. Au point 156 de cette décision, l'IBPT a indiqué qu'en vertu de l'article 21, § 5, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après: « la loi du 17 janvier 2003 »), il allait également communiquer cette décision au ministre et la publier sur le site Internet de l'IBPT, « sous réserve de confidentialité ».
4. Par courrier du 30 novembre 2011, l'IBPT a fait savoir qu'il était d'avis que les passages marqués comme « **[confidentiels]** » dans la décision du 29 novembre 2011 jointe à ce courrier, contenaient des informations confidentielles et qu'il ne reprendrait par conséquent pas ces passages dans la version non confidentielle de la décision destinée au ministre et au site Internet. Dans ce courrier, l'IBPT a également invité Telenet à faire savoir si elle considérait encore d'autres éléments de la décision comme confidentiels, à indiquer avec précision de quels passages il s'agissait et de motiver la raison pour laquelle celles-ci sont confidentielles selon Telenet.
5. Ce point de vue devait être communiqué à l'IBPT pour le mercredi 7 décembre 2011 au plus tard.
6. Par courrier du 7 décembre 2011, Telenet a répondu que:
  - i. elle était tout à fait d'accord de retenir tels quels les passages déjà indiqués comme confidentiels par l'IBPT et par conséquent, de ne pas les reprendre dans la version non confidentielle;
  - ii. elle souhaitait en outre que trois autres passages, à savoir ceux du paragraphe 8 (et 141), 142 et 92.2 de la décision du 29 novembre 2011, ne soient pas repris dans la version non confidentielle de la décision du 29 novembre 2011.

7. Telenet a motivé sa demande au point ii., essentiellement sur la base du motif qu'il « *est établi qu'ils sont inappropriés ou factuellement incorrects* ».

## 2.2. Procédure suivie

8. Par courrier du 5 janvier 2012, l'IBPT a transmis un projet de décision à Telenet, en lui demandant soit de transmettre ses commentaires sur ce projet de décision, conformément au droit d'être entendu en vertu de l'article 23, § 3, alinéa 3, de la loi du 17 janvier 2003, soit de retirer sa demande de suppression de passages supplémentaires dans la version non confidentielle de la décision du 29 novembre 2011 destinée au ministre et au site Internet, et ce pour le 19 janvier 2012 au plus tard.
9. Telenet n'a pas formulé de commentaires sur le projet de décision dans le délai qui lui était imparti. Telenet n'a pas non plus retiré dans ce délai sa demande de suppression de passages supplémentaires de la version non confidentielle de la décision du 29 novembre 2011.

## 3. BASE LEGALE

10. L'article 23, § 3, de la loi du 17 janvier 2003 *telle que modifiée par l'article 7 de la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques*, stipule:

*« § 3. L'Institut veille à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.*

*Lorsque le caractère confidentiel des données fournies par l'entreprise, ou de certaines d'entre elles, apparaît douteux, l'Institut demande à l'entreprise de motiver son point de vue de considérer les informations concernées comme confidentielles au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.*

*Si l'entreprise s'abstient de communiquer la motivation sollicitée, ou lorsque l'entreprise considère les informations déterminées comme confidentielles au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994, l'Institut peut, de manière motivée et après avoir entendu l'entreprise concernée, divulguer ces informations, à la condition qu'elles ne soient pas confidentielles par nature ou en vertu de la loi ».*

## 4. ANALYSE DE L'IBPT

11. La demande de Telenet de ne pas reprendre les passages supplémentaires indiqués par elle dans la version non confidentielle de la décision du 29 novembre 2011 porte sur des passages dont Telenet estime qu'il « *est établi qu'ils sont inappropriés ou factuellement incorrects* ».
12. Une telle demande n'est pas en rapport avec la question de savoir si les passages en question doivent être considérés comme confidentiels mais porte sur le fond de l'affaire.

13. L'IBPT estime que les questions portant sur le fond de l'affaire doivent dans cette affaire être traitées par la cour d'appel de Bruxelles, dans le cadre d'un recours que Telenet peut éventuellement introduire en vertu de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.
14. Telenet n'avance par ailleurs aucun élément permettant d'établir que la divulgation des passages dont elle demande la suppression supplémentaire pourrait le cas échéant porter préjudice à Telenet<sup>1</sup>. Au contraire, au cas où l'un ou plusieurs des passages concernés serait qualifié par la cour d'appel de Bruxelles comme inapproprié ou factuellement incorrect, Telenet tirerait avantage de la divulgation de ces passages au ministre et via le site Internet de l'IBPT puisque Telenet pourrait alors (par hypothèse) dénoncer de manière claire et transparente à toutes les parties intéressées l'appréciation erronée des faits concernés par le régulateur.
15. L'IBPT estime dès lors que les passages concernés ne contiennent pas d'informations qui soient confidentielles par nature ou en vertu de la loi.

---

<sup>1</sup> Voir Conseil d'Etat, arrêt n° 192.845 du 30 avril 2009, Mobistar vs l'Etat belge, considérant 4.1, in fine: « que les documents confidentiels, s'ils veulent être protégés, doivent être de nature telle que leur divulgation peut le cas échéant porter préjudice aux parties qui invoquent la confidentialité ou même à un tiers qui n'est pas directement impliqué dans la procédure. »

## 5. DECISION

16. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications,
- vu l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges,
  - après avoir donné à Telenet la possibilité de communiquer son point de vue par écrit,
1. Rejette la demande de Telenet du 7 décembre 2011 de ne pas reprendre les passages du paragraphe 8 (et 141), 142 et 92.2 de la décision du 29 novembre 2011 visant l'imposition d'une amende administrative à Telenet pour le non-respect de l'article 108, §2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques marqués par Telenet dans la version non confidentielle de cette décision.
  2. Confirme qu'il communiquera au ministre et publiera sur le site Internet de l'IBPT une version de la décision du 29 novembre 2011 dans laquelle les passages de la décision du 29 novembre 2011 transmise, qui avaient été marqués comme « [confidentiel] », ont été supprimés.

## 6. VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Luc Hindryckx  
Président du Conseil